

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.418 du 4 juillet 1997

A.44.546/III-12.444

En cause : **la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique,
place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1991 par l'Association sans but lucratif Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, qui demande l'annulation de l'article 22, 1° et des articles 42 à 47 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 avril 1991 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-1992 dans la Région wallonne;

Vu la requête introduite le 4 novembre 1991 par laquelle l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de

Belgique demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1991 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le préambule de l'arrêté du 18 avril 1991 porte notamment ce qui suit :

" Considérant la nécessité de faire paraître au plus tôt l'arrêté d'ouverture en vue de permettre l'organisation du plan de tir au cerf;

Vu l'urgence";

Considérant que ledit arrêté fixe l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-1992 dans la Région wallonne et, en ses articles 3 à 8, impose un plan de tir pour la chasse au cerf; que son article 22, 1^o, fixe du 15 août au 31 janvier les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au canard colvert; que ses articles 42 à 47 fixent les conditions auxquelles les corneilles noires, les choucas, les corbeaux freux, les geais et les pies peuvent être tirés, par dérogation à l'article 41;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle expose que "la nécessité de faire paraître au plus tôt l'arrêté d'ouverture en vue de permettre l'organisation du plan de tir au cerf est sans relation avec la parution des dispositions relatives à la destruction de certains oiseaux"; qu'elle en conclut que l'urgence n'est pas motivée à suffisance;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

" La partie requérante ne conteste ni la nécessité d'invoquer l'urgence pour permettre l'organisation du plan de tir au cerf ni celle d'insérer tout logiquement les dispositions concernant celui-ci dans l'arrêté incriminé. Or cet arrêté ne pouvait évidemment être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat que dans son ensemble qui comprend les articles 42 à 47";

Considérant que les formalités préalables à l'adoption de l'arrêté attaqué étaient accomplies au 5 mars 1991; que celui-ci a été pris le 18 avril 1991; que les parties adverse et intervenante sont en défaut d'expliquer le délai mis pour soumettre à la signature des

ministres responsables l'arrêté en projet; que celui-ci n'a été publié au Moniteur belge que le 18 mai 1991; que la partie adverse n'a pas démontré avoir effectué les démarches utiles à obtenir une publication à bref délai, pas plus qu'elle n'a présenté de justification quant à l'impossibilité d'obtenir, au besoin dans le délai de trois jours, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 22, 1^o, et 42 à 47 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 avril 1991 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-1992 dans la Région wallonne.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1990 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.